



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2021-025

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord**

R28-2021-02-26-002 - Arrêté n°37/2021 en date du 26/02/2021 portant règlement intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La Seine (30 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2021-02-26-002

Arrêté n°37/2021 en date du 26/02/2021 portant règlement  
intérieur de service (RIS) de la station de pilotage de La  
Seine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du Nord**

**Service du contrôle des activités maritimes**

**Le Havre, le 26 février 2021**

## **ARRÊTÉ n° 37 / 2021**

### **Portant règlement intérieur de service (R.I.S.) de la station de pilotage de La Seine**

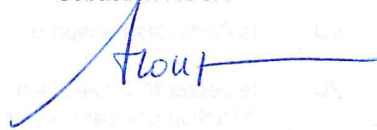
- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140-2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1017/2020 du 2 décembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 16 décembre 2020 ;

**ARRÊTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de La Seine tel qu'il figure en annexe est approuvé.
- Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 127 / 2019 du 29 août 2019 est abrogé.
- Article 3 :** Le président de la station de pilotage de La Seine et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est – Mer du Nord  
Sébastien ROUX



Copies à :  
Station de pilotage de La Seine  
Préfecture de région Normandie - SGAR  
DGITM / DST / PTF2  
DDTM 76 / DML  
DDTM 14 / DML  
Dossier SCAM

## INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur de service est abrégé RIS. Il est approuvé par l'administration de tutelle de la station et la présente introduction a pour objet de lui conférer une forme homogène avec les autres règlements du service intérieur de la station. Il renvoie parfois au règlement provisoire de service intérieur. Ce dernier fixe l'organisation concrète du service aux navires.

Le RIS traite de l'organisation générale et de la direction du service aux navires, et de l'effectif de la station et de sa répartition. Il comporte 24 pages dont 10 pages de règlement et 14 pages d'annexes.



Le pilote responsable du service intérieur, élu, est chargé de conserver un exemplaire informatique à jour du présent règlement et de la présente page d'introduction. Il est également responsable de la mise à disposition de deux exemplaires papier à jour, un dans les bureaux de Rouen, l'autre dans ceux du Havre.

|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 2 sur 28        |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE

### TABLE DES MATIERES

- Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement.
- Article 2 : Direction du service.
- Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau.
- Article 4 : Sections.
- Article 5 : Service à Caen.
- Article 6 : Service à Dieppe.
- Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération.
- Article 8 : Activités.
- Article 9 : Effectifs.
- Article 10 : Répartition idéale des effectifs.
- Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité.
- Article 12 : Répartition des effectifs.
- Article 13 : Stages.
- Article 14 : Cessation progressive d'activité.
- Article 15 : Départ à la retraite
- Article 16 : Congé sans solde
- Article 17 : Reprise du travail après une absence longue
  
- Annexe 1 : Stages pour la zone Seine bi-site 3 ans.
- Annexe 1-bis : Stages pour la zone Seine bi-site 5 ans.
- Annexe 2 : Stages pour la zone Caen Ouistreham.
- Annexe 3 : Stages pour la zone Dieppe.
- Annexe 4 : Modèle de convention de cessation progressive d'activité.
- Annexe 5 : Exemple de calculs des indicateurs mensuels d'activité.
- Annexe 6 : Exemple de calcul de la répartition d'effectif.
- Annexe 7 : Modèle de convention de Congé Sans Solde.

|                                                                                                                                       |                                       |                         |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4               | <b>PCS 7</b>                                                                        |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 3 sur 28           | Organisation                                                                        |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février<br>2021 |  |

### Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent règlement

Le règlement de service traite de la direction et de l'organisation de la Station.

### Article 2 : Direction du service

Conformément à l'article 13 du règlement local, la direction et le fonctionnement du service sont assurés par le Président du syndicat des pilotes. Son autorité s'exerce sur l'ensemble de la station. Il assure la liaison avec l'autorité de tutelle et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt du service.

### Article 3 : Régulation des mouvements des navires, tirants d'eau

Dans la zone de la Seine, nonobstant les dispositions du Code des Ports Maritimes attribuant compétence de police aux autorités portuaires, la régulation des mouvements des navires est assurée conjointement par un pilote de la section amont et par un pilote de la section aval, désignés dans les conditions fixées par l'article 14 du règlement local. Le pilote de la section aval est en outre chargé de faire procéder aux sondages nécessaires dans l'estuaire et dans le fleuve et de régler les tirants d'eau praticables de la mer à Rouen et de Rouen à la mer.

### Article 4 : Sections

Les pilotes de la station sont répartis en deux sections, dénommées « section amont » et « section aval ». Ils exercent leur activité dans les limites fixées par l'article 3 du règlement local. Après formation, telle que définie à l'article 13 du présent règlement, ils sont habilités à intervenir dans les deux sections quelle que soit leur section d'affectation.

### Article 5 : Service à Caen Ouistreham

Le service sur le site de Caen Ouistreham est organisé sur la base d'une permanence en station effectuée par un pilote. Lorsque l'activité ne pourra être assurée dans son intégralité par le pilote en station, un ou des pilotes seront rappelés sur le site de la station de Caen Ouistreham. En l'absence de trafic, le pilote permanent sur le site réintègre la liste Seine aval.

### Article 6 : Service à Dieppe

Le service sur le site de Dieppe est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité à Dieppe. Le pilote major décide du nombre de pilotes nécessaires au service du pilotage à Dieppe, en fonction du nombre de navires à servir, des impératifs commerciaux ou météorologiques et des impératifs de liste Seine amont. Il s'appuie pour cela sur les dispositions du règlement provisoire de service intérieur.

### Article 7 : Service au Tréport, dans le cadre de l'accord de coopération

Le service sur le site du Tréport est organisé à partir de Rouen en fonction de l'activité au Tréport. Le pilote major décide de l'intervention des pilotes commissionnés au Tréport en fonction des prévisions des mouvements sur la zone du Tréport et des impératifs des listes Seine.



|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 4 sur 28        |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

## Article 8 : Activités

On distingue d'une part l'activité en « opérations de pilotage », qui est représentée par le nombre d'opérations effectuées dans chaque zone de pilotage conformément aux dispositions suivantes :

- toutes les opérations de la zone Seine sont prises en compte sans pondération et attribuées à la section concernée, définie par l'article 3 du règlement local ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes en station sont affectées du coefficient 0,7 et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Caen Ouistreham par les pilotes déplacés sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement, et attribuées à la section aval ;
- les opérations effectuées dans la zone de Dieppe sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont.
- les opérations effectuées dans la zone du Tréport sont comptées pour une opération par pilote déplacé, quel que soit le nombre de navires servis au cours de ce déplacement et attribuées à la section amont ;
- les opérations effectuées au titre de la formation, ne sont comptabilisées ;
- les opérations effectuées entre la mer et le quai de Yainville ou entre Rouen et Radicatel, sans relève à Caudebec, sont prises en compte comme une seule opération de la zone Seine et attribuées aux sections concernées.

Et d'autre part l'activité en heure correspondant à la durée totale des opérations de pilotage sur la période considérée.

Le nombre maximum de jours de service effectués dans une année par un pilote ne peut normalement pas excéder 210 jours.

## Article 9 : Effectifs

### 9.1. Effectif global

Il correspond à l'ensemble des pilotes commissionnés, ramené à un équivalent pilote à plein temps pour les pilotes travaillant en cessation progressive d'activité.


### 9.2. Effectif théorique

Il correspond à l'effectif global diminué, prorata temporis, des pilotes permanents élus.

### 9.3. Effectif pilotant

Il correspond à la disponibilité réelle de l'effectif théorique de chaque section sur la liste de service aux navires. Sur la période considérée, les jours de liste et de renfort validés et le rythme de travail adopté permettent de déterminer cet effectif.

Le quotient de l'écart entre l'effectif théorique et l'effectif pilotant par l'effectif théorique est appelé « coefficient d'indisponibilité au service aux navires ».

|                                                                                                                                       |                                       |                         |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4               | PCS 7                                                                               |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 5 sur 28           | Organisation                                                                        |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février<br>2021 |  |

#### 9.4. Effectif théorique corrigé

Il représente la projection dans l'avenir de l'effectif. Il correspond à l'effectif théorique, corrigé du coefficient d'indisponibilité au service aux navires, et de l'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs.

#### Article 10 : Répartition idéale des effectifs

Elle correspond à la moyenne non pondérée des effectifs assurant :

- Un travail exprimé en termes d'opération de pilotage ;
- Un travail exprimé en termes de temps de ces dites opérations.

#### Article 11 : Indicateurs mensuels d'activité

Le 20 de chaque mois, les secrétaires du syndicat extraient des données informatisées :

- Les activités conformément à l'article 8 ;
- Les effectifs conformément à l'article 9.

Ils déterminent, comme figurant dans l'annexe 5 :

- Les différences entre les effectifs ;
- Les différences de charge de travail entre les sections ;
- L'écart entre les répartitions réelle et idéale des effectifs conformément à l'article 10.

Ils publient les indicateurs ci-dessus, accompagnés des principaux éléments du calcul.

#### Article 12 : Répartition des effectifs

##### 12.1. Eléments pris en compte

Pour calculer l'effectif théorique corrigé, on utilise le coefficient d'indisponibilité au service aux navires moyen et la moyenne des écarts mensuels entre les répartitions réelle et idéale des effectifs, ces deux pondérations étant calculées sur les douze mois précédant la date de calcul de la répartition.

Une éventuelle modification du trafic, ainsi que des indisponibilités temporaires, prévisibles ou connues, peuvent également être prises en compte.

Enfin, la variation du crédit en repos global des sections sur les douze mois précédant le calcul est ramenée à son équivalent pilote à temps plein et figure à côté des éléments de la répartition, en tant qu'aide à la décision.

##### 12.2. Périodicité de la répartition

Annuellement, au cours du mois de janvier, ainsi qu'à la date de mise en service de nouveaux pilotes, l'effectif de la station est réparti entre les deux sections, comme figurant dans l'annexe 6.

##### 12.3 Affectation des pilotes

Les pilotes désirant être transférés doivent présenter une demande écrite au Président du Syndicat au moins deux mois avant une échéance de répartition d'effectif. Ce transfert définitif n'est réalisé que si le résultat des calculs le permet. Les demandes sont traitées dans l'ordre d'ancienneté dans la section d'affectation du demandeur. Une répartition d'effectif est effectuée au jour de la nomination

|                                                                                                                                       |                                       |                         |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4               | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 6 sur 28           |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février<br>2021 |                                                                                                                     |

de pilotes nouvellement recrutés. Elle détermine leur affectation selon leur préférence, le rang de classement au concours étant déterminant en cas de litige.

Un pilote peut être transféré temporairement ou définitivement pour des raisons médicales graves. A chaque répartition d'effectif, s'il se trouve dans chaque section un pilote volontaire pour une permutation, un double transfert peut être réalisé.

Tout résultat de la répartition d'effectif annuelle indiquant un différentiel supérieur à un pilote donne lieu à un transfert d'équilibrage. Néanmoins, ce transfert peut être évité si une modification du planning de travail des pilotes habilités à travailler dans les deux sites Seine, ramène ce différentiel à une valeur proche de zéro.

### Article 13 : Stages

#### 13.1 Règles générales

Il faut comprendre par « stage », les dimensions maximales des navires qu'un pilote est autorisé à piloter et la période pendant laquelle cette limitation est valide.

A la fin des stages prévus pour la mise en service effective des pilotes, ceux-ci présenteront la liste des opérations effectuées en double au Président du Syndicat, chef du pilotage, qui, après avoir recueilli l'avis des pilotes formateurs, décidera de la mise en service ou fixera les conditions d'un stage supplémentaire. L'ordre et la progression des stages font l'objet de procédures spécifiques dans la norme qualité appliquée par la station.

Toute demande d'ajournement de stage émise par un pilote, devra être motivée et sera assujettie à l'accord du Président du Syndicat, chef du pilotage.

Pour des raisons d'ordre nautique ou disciplinaire, le chef du pilotage peut retirer temporairement l'autorisation de piloter toutes ou certaines catégories de navires à un pilote. Dans ces circonstances, le chef du pilotage peut exiger du pilote concerné qu'il intègre un nouveau cycle de formation planifié par les pilotes-majors.

#### 13.2 Zone Seine

##### 13.2.1 Stages avant mise en Service

Après leur nomination et avant leur mise en service, les pilotes doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité, 25 opérations dans la section où ils sont affectés dont au moins la moitié de nuit. Les pilotes major sont chargés du suivi des stages et désigneront aux stagiaires les opérations qu'ils effectueront. Dans ces opérations doivent être inclus :

- dans la section aval, 1 opération à Honfleur, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance de Port-Jérôme, 2 opérations à destination et 2 opérations en provenance du Trait, ou à défaut entre Caudebec et Rouen ;
- dans la section amont, 5 mouvements de port et 2 opérations entre Rouen et Radicatel, ou à défaut entre Caudebec et la rade.

En plus de ces 25 tours, les pilotes doivent effectuer avant leur mise en service 2 opérations à bord de remorqueurs de types différents, dans la section où ils sont affectés.



### 13.2.2 Stages après transfert

Après transfert d'une section dans l'autre, les pilotes qui n'ont pas déjà été formés dans leur nouvelle section doivent effectuer, sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité dans leur nouvelle section, 20 opérations dont au moins la moitié de nuit. Ils peuvent alors piloter des navires dont la longueur et le tirant d'eau sont fixés par le Président du Syndicat en tenant compte de leur ancienneté.

### 13.2.3 Stages après mise en service

Après avoir effectué les 25 opérations de formation prévues à l'article 13.2.1, les pilotes nouvellement recrutés sont mis en service dans leur section d'affectation pour une période de cinq mois consécutifs.

A l'issue de cette période, ils effectuent 25 opérations de formation dans l'autre section tel que prévu à l'article 13.2.1, puis ils exercent leur activité dans cette autre section pendant cinq mois.

Après ces 2 périodes de formation/activité, ces pilotes continuent leur travail selon le régime « bi-sites » pendant les 2 années suivantes au cours desquelles ils passent deux tiers du temps dans leur site principal d'affectation et un tiers du temps dans l'autre site. Ils montent en stage conformément à l'annexe 1.

Une fois cette période de formation initiale achevée, ces pilotes doivent déterminer annuellement leur rythme de travail bi-site conformément à l'article 5 du RPBi.

S'ils poursuivent sur un rythme deux tiers / un tiers, ils continuent à monter en stage dans les deux sites conformément à l'annexe 1-bis.

S'ils optent pour une moindre pratique du bi-site, ils continuent à monter en stage dans leur site principal conformément à la colonne « SITE PRINCIPAL » de l'annexe 1-bis. Leur stage dans le site secondaire sera amené à évoluer chaque année en fonction de leur pratique conformément à l'article 6 et à l'annexe 2 du RPBi.

Le suivi des stages sera formalisé par les fiches d'habilitation Réf ER-05-60, ER-05-61 et ER-05-64.

### 13.2.4 Dérogations

Environ cinq ans après leur mise en service, les pilotes sont aptes à piloter tous les navires admissibles dans les eaux du port de Rouen, dans leur section d'affectation.

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

En cas de carence de pilote reconnu apte à la conduite d'un navire d'une catégorie donnée, la conduite de ce navire peut être entreprise par un stagiaire, avec l'accord de celui-ci.

Le tirant d'eau d'un navire est celui qui est déclaré par le Capitaine, en rade pour la montée, au départ du port pour la descente.

|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 8 sur 28        |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

Pour le port intérieur de Honfleur, les pilotes des trois premiers stages ne sont autorisés à piloter que les navires dont les caractéristiques ne sont pas supérieures à :

- 80m00 pour la longueur
- 12m60 pour la largeur

Donnée HFL moins 0m30 pour le tirant d'eau.

### 13.3 Zone Caen Ouistreham

#### 13.3.1 Stages avant mise en service

Pour être reconnus aptes au pilotage dans la zone de Caen Ouistreham, les pilotes doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité sur le site de Caen Ouistreham, transbordeurs exclus, au minimum 30 opérations dont au moins 12 de nuit.

#### 13.3.2 Stages après mise en service

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Caen Ouistreham peuvent piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 2 au présent règlement, sous la référence : « Stages Caen Ouistreham ».

Par délégation du Président de Syndicat, le Pilote major peut, selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur et de tirant d'eau à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

### 13.4 Zone Dieppe

Par délégation du Président de Syndicat, le pilote-major peut selon les nécessités du service, donner une dérogation de longueur à un pilote stagiaire avec l'accord de celui-ci.

#### 13.4.1 Formation initiale d'un pilote

Elle comprend un minimum de 15 opérations de pilotage, dont au moins 5 de nuit. Ces tours « en double » dont la pratique est décrite dans l'annexe 4 du RPSI, s'inscrivent dans un délai de six mois.

#### Préconisations :

- Le pilote en formation sur le site de Dieppe doit posséder une expérience de deux ans sur un des sites de la station.
- Il est recommandé de borner la fin de la période de formation au début du printemps, de manière à bénéficier de conditions climatiques favorables à l'occasion des premières opérations de pilotage.

#### 13.4.2 Stages après mise en service.

Après leur mise en service, les Pilotes déplacés sur le site de Dieppe sont habilités à piloter des navires, dans les conditions définies en annexe 3 du présent règlement, conformément à la procédure Rf ER-05-063 de la norme qualité.

### 13.5 Zone du Tréport

Pour être reconnus aptes au pilotage dans les conditions prévues au règlement local de la station de pilotage du Tréport, les pilotes de Seine ayant passé avec succès l'examen de contrôle des connaissances de la zone, doivent effectuer sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote commissionné au Tréport, au moins 10 entrées et 5 sorties au Tréport.



### 13.6 Formation continue des pilotes de la station

Chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération dans la section différente de celle où il est affecté sous le contrôle et la responsabilité d'un pilote en activité.

Dans le cadre de la politique qualité de la station, chaque pilote doit annuellement effectuer au moins une opération en double dans sa propre section.

#### Article 14 : Cessation progressive d'activité (CPA)

Une CPA ne peut être demandée que par un pilote actif :

- ayant au moins 57 ans révolus à la date de début de la période de CPA ;
- ayant fait valoir ses droits à la pension ENIM ;
- étant au stage « toute taille, tout tirant d'eau ».

Le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au-delà des 62 ans révolus du Pilote à la date de début de la période de CPA.

En ce qui concerne le syndicat des pilotes de la Seine et conformément à ses statuts, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

En ce qui concerne la collectivité des pilotes de la Seine et conformément à son règlement, le pilote en CPA conserve les mêmes droits et devoirs qu'un pilote actif à temps plein.

Une CPA ne peut débuter que le premier jour d'un mois. Cette cessation progressive est formalisée par une convention sous seing privé passée entre le Syndicat et le pilote intéressé. Cette convention a une durée de 6 mois et elle peut être renouvelée. Un modèle de convention est annexé (annexe 4) au présent règlement.

Un pilote désirant travailler en CPA doit faire une demande écrite au président du syndicat au moins trois mois avant le début de la période souhaitée de CPA.

En aucun cas, un pilote ayant travaillé en CPA ne pourra revenir en activité à temps plein. Après une ou plusieurs conventions de CPA, la mise à la retraite est obligatoire.

#### Article 15 : Démission, départ à la retraite

Les démissions et les départs à la retraite sont des radiations des cadres de la station, prononcées par l'autorité de tutelle. Le préavis à cette radiation est l'intervalle entre la demande officiellement formulée auprès du président du syndicat et la date de radiation souhaitée. Toute demande doit faire l'objet d'une discussion entre le demandeur et le président du syndicat.

Lorsque la radiation résulte d'une mesure disciplinaire prévue par le code des transports, elle ne requiert pas de délai de préavis.

Lorsqu'elle procède d'un souhait du pilote, celui-ci est tenu d'en informer le président du syndicat avec un préavis idéal d'au moins 8 mois, et de programmer son départ le premier jour d'un mois.

Toutefois, la discussion entre l'intéressé et le président du syndicat peut permettre de réduire ce préavis, qui ne peut être inférieur au délai technique nécessaire à l'autorité de tutelle pour prononcer

|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 10 sur 28       |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

la radiation. De même, la date de départ peut exceptionnellement ne pas être le premier d'un mois. Afin d'essayer de mieux cerner les prévisions de départs en retraite, un sondage est réalisé à chaque début d'année civile, auprès de tous les pilotes.

#### Article 16 : Congé sans solde

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde, peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.
- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde, il est considéré comme démissionnaire.
- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.
- Toute période de congé sans solde n'est pas prise en compte dans le calcul des services validés ouvrant droit à pension de Pilotage.
- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1<sup>er</sup> du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.
- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.
- S'il en fait la demande auprès du Président du Pilotage, le pilote en congé sans solde peut réintégrer le service actif avant la fin prévue de son congé. Pour ce faire, les membres du syndicat seront consultés par référendum à la majorité des deux tiers.

#### Article 17 : Reprise du travail après une absence longue

##### 17.1 Définition

Une absence longue est une période d'au moins 45 jours consécutifs hors de la station, quelle qu'en soit la raison.

##### 17.2 Reprise de la liste après une absence longue

Afin de permettre au pilote ayant été absent de reprendre la liste dans les meilleures conditions possibles, il est prévu ce qui suit :

##### 17.2.1 Cas du pilote tout tirant d'eau au début de son absence

###### A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste après un tour en double

|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation                                                        |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 11 sur 28       |  |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                     |

B) Absence de plus de 2 mois et de moins de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 2a après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

C) Absence de plus de 6 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1d après deux tours en double et remonte tout tirant d'eau selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

#### 17.2.2 Cas du pilote stagiaire au début de son absence

La montée en stage du pilote est évidemment interrompue pendant son absence.

A) Absence de moins de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après un tour en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

B) Absence plus de 2 mois

Le pilote reprend la liste au stage 1a après deux tours en double et remonte au stage qu'il avait atteint avant son absence selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Le programme de remontée en stage défini avec le pilote major sera formalisé sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.

### 17.3 Stages des permanents

#### 17.3.1 Président et pilote d'armement :

S'ils sont amenés à piloter au cours de leur mandat, le président et le pilote d'armement font un jour limité au stage 1d et remontent ensuite en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

A l'issue de leur mandat, ils remontent en stage selon un programme à définir au cas par cas avec le pilote major.

Ces évolutions de stages seront formalisées sur la fiche d'habilitation Réf. ER-05-065.





ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE: STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 3 ANS

| ANNEES | SITE PRINCIPAL (2/3 temps) |                      |        | SITE SECONDAIRE (1/3 temps) |                      |         | OBSERVATIONS                                                                                                               |
|--------|----------------------------|----------------------|--------|-----------------------------|----------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        | Stages                     | Dimensions maximales | Durées | Stages                      | Dimensions maximales | Durées  |                                                                                                                            |
| 1      | 1a                         | L = 100 m TE = 5,5 m | 1 mois | 1a                          | L = 100 m TE = 5,5 m | 1 mois  | Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont            |
|        |                            |                      | 1 mois | 1b                          | L = 110 m TE = 5,5m  | 1 mois  |                                                                                                                            |
|        | 1c                         | L = 110 m TE = 6 m   | 2 mois | 1d                          | L = 125 m TE = 6 m   | 3 mois  |                                                                                                                            |
|        | 1d                         | L = 125 m TE = 6 m   | 2 mois |                             |                      |         |                                                                                                                            |
| 2      | 1d                         | L = 125 m TE = 6 m   | 1 mois | 1d                          | L = 125 m TE = 6 m   | 2 mois  | Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a<br>Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires |
|        | 2a                         | L = 155 m TE = 7 m   | 5 mois | 2a                          | L = 155 m TE = 7 m   | 10 mois |                                                                                                                            |
|        | 2b                         | L = 155 m TE = 8 m   | 6 mois |                             |                      |         |                                                                                                                            |
| 3      | 3a                         | L = 180 m TE = 8 m   | 6 mois | 2b                          | L = 155 m TE = 8 m   | 6 mois  | 2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant léger de PJ)                                |
|        | 3b                         | L = 185 m TE = 9 m   | 6 mois | 3a                          | L = 180 m TE = 8 m   | 6 mois  |                                                                                                                            |

Nota : L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

**ANNEXE 1-BIS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE: STAGES POUR LA ZONE SEINE BI-SITE 5 ANS**

| ANNEES | SITE PRINCIPAL (2/3 temps) |                      |        | SITE SECONDAIRE (1/3 temps) |                      |         | OBSERVATIONS                                                                                                                                             |
|--------|----------------------------|----------------------|--------|-----------------------------|----------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|        | Stages                     | Dimensions maximales | Durées | Stages                      | Dimensions maximales | Durées  |                                                                                                                                                          |
| 1      | 1a                         | L = 100 m TE = 5,5 m | 1 mois | 1a                          | L = 100 m TE = 5,5 m | 1 mois  | Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires cap aval, et pour les navires jusqu'à 180 m cap amont                                          |
|        |                            |                      |        | 1b                          | L = 110 m TE = 5,5m  | 1 mois  |                                                                                                                                                          |
|        | 1c                         | L = 110 m TE = 6 m   | 2 mois | 1d                          | L = 125 m TE = 6 m   | 3 mois  |                                                                                                                                                          |
|        | 1d                         | L = 125 m TE = 6 m   | 2 mois |                             |                      |         |                                                                                                                                                          |
| 2      | 1d                         | L = 125 m TE = 6 m   | 1 mois | 1d                          | L = 125 m TE = 6 m   | 2 mois  | Un tour en double est à effectuer avant d'accéder au stage 2a<br>Prise de flot dans le port autorisée sur tous les navires                               |
|        | 2a                         | L = 155 m TE = 7 m   | 5 mois | 2a                          | L = 155 m TE = 7 m   | 10 mois |                                                                                                                                                          |
|        | 2b                         | L = 155 m TE = 8 m   | 6 mois |                             |                      |         |                                                                                                                                                          |
| 3      | 3a                         | L = 180 m TE = 8 m   | 6 mois | 2b                          | L = 155 m TE = 8 m   | 6 mois  | 2 tours en double à l'aval pour accéder au stage 3a (1 montant et 1 descendant léger de PJ)                                                              |
|        | 3b                         | L = 185 m TE = 9 m   | 6 mois | 3a                          | L = 180 m TE = 8 m   | 6 mois  |                                                                                                                                                          |
| 4      | 4a                         | L = 200 m TEmax -2m  | 6 mois | 3a                          | L = 180 m TE = 8 m   | 4 mois  | Un tour de ligne en double avant d'accéder au stage 4a. A l'aval 2 tours en double pour accéder au stage 4b (1 montant et 1 descendant de PJ, TE > 10 m) |
|        | 4b                         | L = 200 m TEmax -1m  | 6 mois | 3b                          | L = 185 m TE = 9 m   | 8 mois  |                                                                                                                                                          |
| 5      | 5a                         | L = 230 m TEmax -1m  | 6 mois | 4a                          | L = 200 m TEmax -2m  | 12 mois | 1 tour de ligne en double pour accéder au stage 5b                                                                                                       |
|        | 5b                         | L = 230 m TEmax      | 6 mois |                             |                      |         |                                                                                                                                                          |

- Nota :**
- 1/ L est la longueur hors tout du navire et TE son tirant d'eau maximal déclaré.
  - 2/ A partir du stage 4a de la 4<sup>ème</sup> année dans le site principal, le pilote sera libre de déterminer son rythme de travail bi-site. S'il opte pour le rythme deux tiers / un tiers, il montera en stage conformément aux dispositions du présent tableau. S'il opte pour une moindre pratique, il se conformera aux dispositions de l'article 6 et de l'annexe 2 du RPBi.
  - 3/ TEmax : Tirant d'eau maximum à la descente direct théorique.



ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE: STAGES POUR LA ZONE CAEN OUISTREHAM

| Stage | Dimensions maximales                | Critères pour accéder au stage suivant                                                                                                                                                                                             | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1     | L : 100 m<br>l : 17 m<br>TE : 6,5 m | Pour accéder à ce stage, il faut avoir effectué <b>25 tours en doublure</b> quelles que soient la dimension des navires <b>dont au moins 10 de nuit</b> .                                                                          | <p>Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre.</p> <p>Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.</p> <p>Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2     | L : 125 m<br>L : 19 m<br>TE : 7,5 m | <p>Avoir servi au moins <b>25 navires du stage 1</b> (en solo ou en double) dont <b>5 d'une largeur supérieure à 15 m</b>,</p> <p><b>Et avoir effectué en doublure au moins 5 navires de stages supérieurs (2, 3, 4 ou 5).</b></p> | <p>Les pilotes tout tirant d'eau en seine rentrent directement au stage 2 après avoir effectué les 25 tours en doublure du stage 1.</p> <p>Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre.</p> <p>Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.</p> <p>Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 1.</p> <p>Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.</p> |



|          |                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>3</p> | <p>L : 145m<br/>L : 22 m<br/>TE : 8,0 m</p>                                                                                                  | <p>Avoir servi au moins <b>25 navires du stage 2</b> (en solo ou en double) dont <b>5 d'une largeur supérieure à 17 m,</b></p> <p><b>Et</b> avoir effectué en doublure au moins <b>5 navires de stages supérieurs</b> (3, 4 ou 5).</p> | <p>Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre.</p> <p>Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.</p> <p>Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 2.</p> <p>Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.</p> |
| <p>4</p> | <p>L : 170 m<br/>L : 24 m<br/>TE : 8,5 m</p> <p><b>et</b></p> <p>Sorties du sas vers la mer quelles que soient la dimension des navires.</p> | <p>Avoir servi au moins <b>25 navires du stage 3</b> (en solo ou en double),</p> <p><b>Et</b> avoir effectué en doublure au moins <b>5 navires de stages supérieurs</b> (4 ou 5).</p>                                                  | <p>Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre.</p> <p>Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.</p> <p>Les 5 tours en double de stages supérieurs doivent être effectués après la date de validation du stage 3.</p> <p>Les navires transbordeurs sont exclus de ce stage.</p> |



|   |                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 | <p>Tout tirant d'eau</p> <p>et</p> <p>Navires transbordeurs</p> | <p>Avoir servi au moins <b>25 navires du stage 4</b> (en solo ou en double),</p> <p><b>Et</b> avoir effectué en doublure au moins <b>5 navires d'une largeur supérieure à 24 m.</b></p> <p><b><u>Pour les navires transbordeurs :</u></b><br/>Avoir effectué en doublure <b>8 évitages dont 4 de jours et 4 de nuit,</b><br/><b>Et au moins 3 évitages sur bâbord et 3 sur tribord.</b></p> | <p>Le pilote stagiaire doit dans la mesure du possible varier ses tours afin de connaître au mieux toute la zone portuaire qui s'étend du terminal ferry au bassin Saint-Pierre.</p> <p>Dans le cas où le pilote stagiaire sert un navire dans une zone qu'il n'a jamais pratiquée (exemples : petit sas, bassin de Calix, nouveau bassin ou bassin Saint-Pierre), il peut alors se faire accompagner par un pilote plus expérimenté.</p> <p>Les 5 tours en double doivent être effectués après la date de validation du stage 4.</p> |
|---|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L est la longueur hors tout du navire, l sa plus grande largeur et TE son tirant d'eau maximal déclaré.

Pour chaque critère, le nombre de navires est totalisé depuis la fin de la formation initiale.

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE  
PILOTAGE DE LA SEINE: STAGE POUR LA ZONE DIEPPE

| Stage | Dimensions maximales | Progression dans les stages                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I     | L < 105 m            | <p>Habilitation à piloter au stage II</p> <p><u>Conditions à réunir</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage I :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant douze mois,</li> <li>• Au moins 15 navires.</li> </ul> <p>Avoir effectué en doublure à un stage supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins 2 opérations de pilotage dont une comporte un évitage.</li> </ul>                                  | <p>La période requise de douze mois permet une acquisition d'expérience en toutes saisons, chacune d'elles étant différente au regard des conditions météorologiques rencontrées.</p> <p>Relevé sur une période de douze mois, le nombre minimum d'opérations de pilotage requis correspond au taux de fréquentation historiquement le plus faible.</p> |
| II    | L < 130 m            | <p>Habilitation à piloter toutes les tailles de navires</p> <p><u>Conditions à réunir</u></p> <p>Avoir piloté en autonomie au stage II :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant douze mois</li> <li>• Au moins 2 navires de l &gt; 105m</li> </ul> <p>Avoir effectué en doublure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 opérations de pilotage sur un navire d'une longueur &gt; 130 m. dont une avec évitage.</li> </ul> | <p>Idem observations du stage I</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

L est la longueur hors tout du navire

|                                                                                                                                |                                       |                      |                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>PILOTAGE DE LA SEINE<br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                |                                       | Page 18 sur 28       |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

## ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE: MODÈLE DE CONVENTION DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITÉ (CPA)

CONVENTION DE CPA.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, Ci-après dénommé le syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CPA.

VU :

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine,  
 Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine,  
 Le Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine,  
 Les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Seine,  
 Le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une CPA.

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la station de Pilotage de la Seine :

- seul un pilote ayant atteint l'âge de cinquante-sept (57) ans révolus à la date de début de la période de CPA peut demander un régime de CPA.
- D'autre part le syndicat n'est pas tenu d'accepter ou de renouveler une convention de CPA au delà des soixante deux (62) ans révolus du pilote à la date de début de la période de CPA.

Il est également rappelé que conformément au Règlement de la Collectivité des pilotes de la Station de pilotage de la Seine, le pilote en CPA demeure membre de ladite collectivité.

Un pilote ne peut débiter une CPA qu'avec un reliquat de congés repos nul.

### Durée de la convention - Radiation des cadres :

La présente convention a une validité de 6 mois à compter du ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Elle est renouvelable par le syndicat sur demande du pilote en CPA dans les limites fixées ci-après. Cette demande doit être faite par écrit au syndicat au moins trois mois avant la fin de validité.



Dans le cas où le renouvellement n'est pas sollicité et après en avoir informé le pilote en CPA, le syndicat est tenu de demander à l'autorité de tutelle la radiation des cadres de la Station du pilote en CPA. Cette radiation sera demandée pour le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la fin de validité de la présente convention, à savoir le ..... à 00h00.

#### Conditions de renouvellement de la convention :

Le syndicat est tenu de renouveler la présente convention si les conditions suivantes sont réunies :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période de 6 mois.
- la durée totale de CPA d'un pilote n'excède pas 36 mois.
- à la date de renouvellement de la convention, le pilote en CPA est âgé de moins de 62 ans.

Le syndicat peut renouveler la présente convention si :

- le renouvellement est demandé pour une nouvelle période d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.
- le pilote a déjà effectué 36 mois de CPA et/ ou à la date de début de la convention, le pilote en CPA est âgé de plus de 62 ans révolus.

#### Rythme de travail en CPA :

Le pilote en CPA est tenu de se conformer en principe au rythme de travail suivant :

- En période de congés scolaire, il est soumis au même rythme de travail qu'un pilote actif à temps plein.
- En dehors de ces périodes, il assure un nombre de jours de liste et de jours de renfort de telle manière que sur la totalité de la période de validité de cette convention, la somme des jours de liste et de jours de renfort soit égale au 2/3 de la somme des jours de liste et de jours de renfort d'un pilote actif à temps plein. Un planning établi par le délégué aux congés, en accord avec le syndicat et le pilote en CPA devra lui être remis lors de la signature de la présente convention.
- Sans que la somme des jours de liste et de renfort puisse excéder 2/3 de la somme des jours de liste et de renfort d'un pilote actif à temps plein, le planning du pilote en CPA pourra déroger aux règles ci-dessus pour nécessité de service (équilibre des listes de travail par exemple).
- Un planning prévisionnel, établi par le délégué aux repos-congés, modifiable dans les mêmes conditions que ceux des pilotes actifs, devra être remis au pilote en CPA lors de la signature de la présente convention.

#### Activité bi-site :

Le pilote en CPA conserve sa commission sur l'intégralité de la zone de pilotage de la Seine cependant sur demande expresse il peut renoncer à l'activité bi-site (sauf aux tours intermédiaires).


#### Rémunération :

La rémunération du pilote en CPA est définie par le Règlement de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la station de la Seine et par le Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.

#### Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En ce qui concerne les maladies ou accidents, le pilote en CPA est soumis au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine.



|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 20 sur 28       |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

En cas de longue maladie, le pilote en CPA sera mis en retraite dès que la CGP l'aura reconnu inapte au service.

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les services en CPA sont validés conformément à l'article 7 du Règlement de la CRAPPS. Les périodes d'incapacité temporaire ouvrent les mêmes droits que les périodes d'activité.

Le pilote renonce-t'il à l'activité bi-site ? Oui/non

Fait au Havre, le .....

Le Président  
X

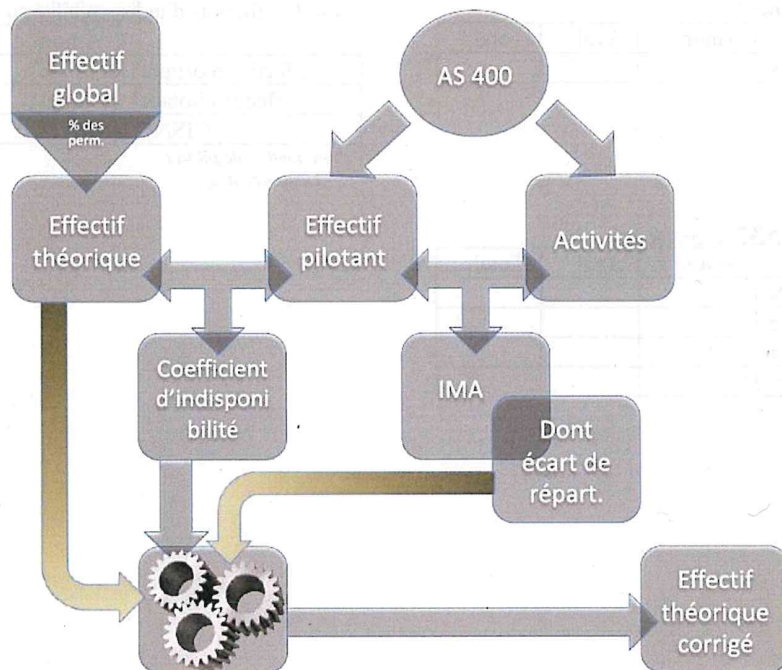
Le Pilote  
Y



## ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE: MODE DE CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITÉ

### CALCUL DES INDICATEURS MENSUELS D'ACTIVITÉ

#### 1. Logigramme



#### 2. Période du calcul

La période s'étend du ... au ..., soit un total de ... jours.

Sur cette période, il faut distinguer ... jours pendant une période de vacances scolaires, et ... jours hors vacances scolaires.

#### 3. Calcul des activités

3.1. Calcul de l'activité en nombres d'opérations de pilotage sur la période

|                     | Amont | Aval | Total |
|---------------------|-------|------|-------|
| Nombre d'opérations |       |      |       |
| Sites déportés*     |       |      |       |
| Sections            |       |      |       |

\* : en nombre de déplacements

3.2. Calcul de l'activité en durée d'opérations de pilotage sur la période

La durée d'une opération de pilotage correspond au temps de passerelle majorée d'un forfait de déplacement de 01h30 pour l'activité en Seine.

|                 | Amont | Aval | Total |
|-----------------|-------|------|-------|
| Durée*          |       |      |       |
| Durées moyennes |       |      |       |

\* : hors sites déporté

4. Calcul des effectifs

4.1. Effectifs globaux\*

|         | Amont | Aval | Total |
|---------|-------|------|-------|
| Pilotes |       |      |       |

\* : en nombre de pilotes

4.2. Effectifs théoriques\*

|         | Amont | Aval | Total |
|---------|-------|------|-------|
| Pilotes |       |      |       |

\* : en nombre de pilotes

5. Ventilation des CISN\* en jours de liste

|                   | Amont | Aval | Total |
|-------------------|-------|------|-------|
| CISN              |       |      |       |
| Dont % malade     |       |      |       |
| Dont % dis & tca  |       |      |       |
| Dont % formation* |       |      |       |

4.3. Effectifs pilotant\*

|                | Amont | Aval | Total |
|----------------|-------|------|-------|
| Jours de liste |       |      |       |
| Caen           |       |      |       |
| Total          |       |      |       |

\* : en jours de liste

4.4. Coefficients d'indisponibilité au service aux navires

|                     | Amont | Aval | Total |
|---------------------|-------|------|-------|
| Effectif théorique* |       |      |       |
| Effectif pilotant*  |       |      |       |
| CISN**              |       |      |       |

\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

#### 6. Evaluation de l'utilisation du renfort

|                     | Amont | Aval | Total |
|---------------------|-------|------|-------|
| Journées de dispo.  |       |      |       |
| Nombre de rappels   |       |      |       |
| Nombre de tours     |       |      |       |
| Equivalent en jours |       |      |       |

#### 7. Traitement des sites déportés

|                     | Amont | Aval | Total |
|---------------------|-------|------|-------|
| Déplacements        |       |      |       |
| Equivalent en jours |       |      |       |

#### 8. Travail des sections et répartition

##### 8.1. Evaluation de la charge de travail

|                | Amont | Aval | Total |
|----------------|-------|------|-------|
| Tours par jour |       |      |       |
| Temps par jour |       |      |       |

##### 8.2. Répartition du travail

|                      | Amont | Aval | Total |
|----------------------|-------|------|-------|
| Jours de liste réels |       |      |       |
| Répartition idéale   |       |      |       |
| Ecart                |       |      |       |

#### 9. Effectif théorique corrigé

|                        | Amont | Aval | Total |
|------------------------|-------|------|-------|
| Effectif théorique*    |       |      |       |
| CISN**                 |       |      |       |
| Ecart de répartition** |       |      |       |
| Effectif th. corrigé*  |       |      |       |

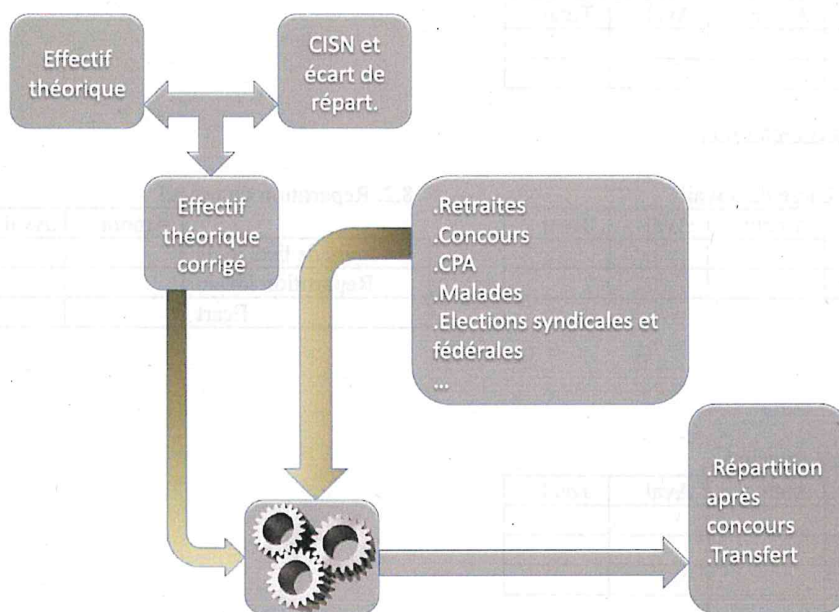
\* en nombre de pilotes

\*\* en pourcentage

## ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE: MODE DE CALCUL DE LA RÉPARTITION D'EFFECTIF

### CALCUL DE LA RÉPARTITION

#### 1. Logigramme



#### 2. Eléments du calcul

##### 2.1. Indicateurs d'activité moyens des douze mois écoulés

|                       | Amont | Aval | Total |
|-----------------------|-------|------|-------|
| CISN*                 |       |      |       |
| Ecart de répartition* |       |      |       |
| Totaux                |       |      |       |

\* : en nombre de pilotes

##### 2.2. Effectifs au jour du calcul

|                       | Amont | Aval | Total |
|-----------------------|-------|------|-------|
| Effectif théorique*   |       |      |       |
| Effectif th. corrigé* | A     | B    | C     |
| Ratio idéal**         | A'    | B'   | 100   |

\* : en nombre de pilotes



\*\* : en pourcentage

#### 3. Variations d'effectif dans les huit mois suivant

|                          | Amont                 | Aval | Total |   |
|--------------------------|-----------------------|------|-------|---|
| Départs à la retraite*   | Pilotes en CPA**      |      |       |   |
|                          | Pilotes à temps plein |      |       |   |
| Changements de fonction* | Permanents station**  |      |       |   |
|                          | Permanents fédéraux   |      |       |   |
|                          | Transferts            |      |       |   |
|                          | Totaux                | D    | E     | F |

\* : prorata temporis

\*\* : en équivalent pilote à temps plein

|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation                                                        |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 25 sur 28       |  |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                     |

#### 4. Répartition

##### 4.1. Répartition après concours

Si X pilotes sont recrutés,  $X_1$  seront nommés à l'amont et  $X_2$  à l'aval, avec  $X=X_1+X_2$ . On obtient la répartition grâce aux formules :

$$X_1=A'(F+X)/100-D,$$

$$X_2=B'(F+X)/100-E.$$

Ces valeurs sont bien évidemment ensuite arrondies au nombre entier le plus proche.

#### 5. Eléments supplémentaires

##### 5.1. Variation prévue d'activité

Une augmentation ou une baisse prévues de l'activité sont ramenées, grâce aux indicateurs mensuels d'activité, à un équivalent en nombre de pilote et l'effectif des sections est respectivement diminué ou augmenté d'autant.

##### 5.2. Variation prévue d'effectif

L'effectif d'une section peut être diminué, prorata temporis, d'une indisponibilité programmée pour maladie, congé sans solde, ...

#### 6. Aide à la décision pour un recrutement

En fixant les charges de travail maximales en tours et en temps, et en misant sur une activité constante, on peut déterminer le nombre de recrutements nécessaires.

##### 4.2. Transfert d'équilibrage

Si Y pilotes sont à transférer de l'aval vers l'amont, on obtient cette valeur (algébrique) par la formule :

$$Y=(FA'-100D)/100$$

##### 5.3. Soldes globaux de repos des sections

Les soldes globaux de repos des sections sont ramenés à leur équivalent pilote à temps plein, et selon cette valeur, peuvent être pris en compte, dans le but de rembourser ces crédits ou débits. Un solde important de crédit en repos montre en effet un sous-effectif chronique.

|                                                                                                                                |                                       |  |                         |                                                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>PILOTAGE DE LA SEINE<br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> |  | ER - 78.4               | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                |                                       |  | Page 26 sur 28          |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                |                                       |  | Rev O : Février<br>2021 |                                                                                                                     |

## ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE SERVICE DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA SEINE : MODÈLE DE CONVENTION DE CONGÉ SANS SOLDE (CSS)

CONVENTION DE CSS.

ENTRE :

Le Syndicat des Pilotes de la Seine, représenté par son Président Monsieur X, ci-après dénommé le Syndicat.

ET

Monsieur Y, membre du Syndicat des Pilotes de la Seine, ci-après dénommé le pilote en CSS.

VU :

Le Règlement intérieur du Syndicat de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur Financier de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine.

Le Règlement et les statuts de la Caisse de Répartition, d'Assistance et de Pensions des pilotes de la Station de la Seine.

Il a été convenu ce qui suit :

### Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières qui s'appliquent dans le cadre d'une période de congés sans solde (CSS).

Il est rappelé que conformément au Règlement Intérieur de Service de la Station de pilotage de la Seine :

- Tout pilote actif ayant au moins dix ans d'ancienneté dans la station et moins de soixante et un ans révolus à la date de début du congé sans solde peut demander au Président du Syndicat des Pilotes un congé sans solde pour une durée d'un nombre entier de mois compris entre 1 et 12. Le congé sans solde est accordé après avis favorable du Syndicat et de l'autorité de tutelle du Pilotage. Toutefois, quelle que soit sa durée, il ne pourra être accordé qu'une seule période de congé sans solde au cours de la carrière du pilote.

- Si le pilote ne réintègre pas la station à l'issue de son congé sans solde il est considéré comme démissionnaire.

- Dans tous les cas, la reprise d'activité est subordonnée à l'autorisation de l'autorité de la tutelle du pilotage et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

- La demande de congé sans solde doit être formulée par écrit au Président du Pilotage au plus tard 6 mois avant le début de la période demandée. Elle doit préciser le début (1<sup>er</sup> du mois) et la fin (dernier jour du mois à 23h59) de la période de congé sans solde.

|                                                                                                                                       |                                       |                         |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4               | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 27 sur 28          |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février<br>2021 |                                                                                                                     |

- L'avis du Syndicat est rendu après consultation des membres du Syndicat par référendum à la majorité syndicale des deux tiers.

Durée et dates de la convention :

La présente convention a une validité de ..... mois à compter du 1<sup>er</sup> ..... jusqu'au ..... (fin de validité le ..... à 23h59).

Rémunération :

La rémunération du pilote en CSS est suspendue ainsi que toutes les cotisations afférentes.

Indemnités complémentaires maladie et accidents :

En cas de maladie ou accident, le pilote en CSS ne perçoit pas d'indemnité complémentaire maladie conformément au Règlement Intérieur Financier de la Station de Pilotage de la Seine. La reprise de son activité de pilote est subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la fonction de Pilote (« apte pilote ») en cours de validité.

Capital décès :

En cas de décès ou d'incapacité, le capital décès de l'article 3.3.3 du Règlement Intérieur Financier n'est pas versé par la Station de Pilotage ou au titre de l'Assurance Collective contractée par le Syndicat.

L'intéressé peut se rapprocher des organismes respectifs pour maintenir ses droits par le versement de cotisations individuelles.

En cas de décès en congé sans solde, le montant de la part matériel revient à ses ayants droit.

La pension de conjoint de pilote décédé en congés sans solde est définie à l'article 10.1.3 du Règlement de la Caisse de Répartition d'Assistance et de Pension des Pilotes de la Seine.

Indemnité compensatrice à verser à la Collectivité des Pilotes de la Seine :

Le pilote en congé sans solde reste membre de la Collectivité, il doit verser une indemnité compensatrice pour la gestion des biens nécessaires au fonctionnement du service du pilotage en son absence.

Elle est due au premier jour de la période de congé sans solde.

Sa valeur est déterminée en additionnant les montants suivants :

- le montant du salaire brut augmenté des charges patronales de l'année N-1 du pilote d'Armement divisé par le nombre de pilotes actifs la veille du 1<sup>er</sup> jour du congé sans solde prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.

- la somme résultant de la quote-part individuelle de la variation de la valeur globale du matériel constatée entre le début et la fin de l'exercice de l'année N-1, prorata temporis du nombre de mois de la période de congé sans solde.



|                                                                                                                                       |                                       |                      |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>PILOTAGE DE LA SEINE</b><br>ROUEN-CAEN-DIEPPE | <b>RÈGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE</b> | ER - 78.4            | <b>PCS 7</b><br>Organisation<br> |
|                                                                                                                                       |                                       | Page 28 sur 28       |                                                                                                                     |
|                                                                                                                                       |                                       | Rev O : Février 2021 |                                                                                                                     |

Services ouvrant droit à pension pilotage :

Les périodes de congé sans solde ne sont pas validées pour le calcul des droits à pension pilotage.

Fait au Havre, le .....

Le Président  
X

Le Pilote  
Y